

NOTE DE SERVICE DU 23 JUIN 2020 - Référence 2020 – N° 22

Versement de la prime d'intéressement relative à l'année 2019

Nous vous informons qu'en application de l'accord d'intéressement en date du 08 janvier 2019, la prime globale d'intéressement à répartir entre les membres du personnel de la Mission Locale de Haute-Garonne, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élève à 43 878,00 €.

Nous avons par ailleurs le plaisir de vous informer qu'en application de l'article L.3314-10 du Code du travail instituant la possibilité d'attribuer de manière collective un supplément d'intéressement, la direction de l'association a étudié la faisabilité de sa mise en place.

Compte tenu de l'atteinte de l'objectif lié au dispositif de la Garantie-Jeunes mais de la non-possibilité de faire état de celui-ci en raison de la modification de la convention 2019 avec l'Etat qui a changé ce paramètre, il a été décidé de verser à l'ensemble des salarié-e-s, entrant dans le champ d'application de l'accord, un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Cette décision a été présentée lors de la réunion du CSE du 29 janvier 2020, comme en a fait état le procès-verbal.

Le montant global du supplément d'intéressement s'élève à 43 878,00 €.

Ce sera donc une somme totale s'élevant à 87 756,00 € qui sera versée. Sa répartition entre les salarié-e-s s'effectuera selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Le versement de la prime d'intéressement contractuelle et du supplément d'intéressement interviendra au plus tard le 31 décembre 2020.

Il est rappelé que les sommes versées au titre de l'intéressement (base et supplément) n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales, elles sont toutefois soumises à la CSG CRDS à la charge du salarié, qui seront précomptées par l'association.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de répartir votre prime d'intéressement (base et supplément) en :

- Investissant sur des supports de placement ; les sommes étant alors exonérées d'impôt en contrepartie d'une période d'indisponibilité (5 ans PEE)
- Percevant immédiatement tout ou partie de votre prime par chèque ou par virement (en l'absence de coordonnées bancaires, joindre un RIB), les sommes réglées étant imposables sur le revenu.

Le choix et la mise en place d'un support de placement seront nécessaires préalablement au versement pour que cette répartition puisse s'opérer. Ce travail programmé avec les représentants du personnel au moment du confinement a dû être reporté.

Nadège CARREL
Directrice de la Mission Locale Haute-Garonne

